



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT DE BEAUVAIS TILLÉ (SMABT)
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS (CAB)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT),

dont le siège est situé à l'aéroport de Beauvais-Tillé et domicilié 1 rue du Pont de Paris 60000 BEAUVAIS, représenté par Caroline CAYEUX, Présidente du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé en exercice et dûment autorisée en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 ;

Ci-après dénommé le « **SMABT** »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis,

dont le siège est situé au 48 rue Desgroux, représenté par Christophe TABARY, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, en charge de l'animation du territoire, en exercice et dûment autorisé **en vertu d'une délibération du xxxxxxxxxx**

Ci-après dénommé la « **CAB** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Les dispositions statutaires autorisent le Syndicat à accorder son soutien financier aux communes et groupement de communes situés dans le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) ainsi qu'aux associations disposant d'un numéro de SIREN situées dans ces communes et groupement de communes.

Cette aide financière est destinée à aider ponctuellement les bénéficiaires et s'applique selon le règlement intérieur du Fonds d'Actions Territoriales ; elle est accordée sous forme de subvention de fonctionnement.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien, sous forme de subvention du SMABT à la CAB pour accompagner l'organisation xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx qui se déroule du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx 2025.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU SMABT

Le SMABT s'engage à apporter son soutien xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx par le versement d'une aide de xxxxxxxxx.

Le SMABT procédera au versement de la subvention après approbation du Comité Syndical et de la tenue de l'évènement en un seul versement.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION

L'agglomération s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, à respecter le principe de laïcité et à ne pas mener d'actions de propagande politique.

ARTICLE 4 - CADUCITE DE L'AIDE

Le Comité Syndical se prononce sur la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- En cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- Si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial, ou transférée ou reversée à un autre bénéficiaire.

Le SMABT se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue.

Le SMABT peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous les moyens appropriés.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'agglomération s'engage à faire mention du nom et du logo du SMABT sur les supports de communication du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx. L'agglomération mentionnera également le nom et le logo du syndicat sur tous supports pour promouvoir l'action du SMABT.

Pour ce faire, un kit communication et la charte graphique d'utilisation du logo du SMABT seront adressés à la CAB pour la réalisation d'affiches, de flyers.

Pendant et à l'issue de l'évènement, les photos et toutes publications attestant de la communication du SMABT/FACT sur la manifestation doivent lui être envoyées.

ARTICLE 6 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et pour l'édition du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige notamment quant à l'interprétation de la présente convention, son exécution, sa résiliation ou ses suites, les partenaires s'efforceront de le régler à l'amiable sous huit jours.

Si la tentative de règlement amiable échoue, les partenaires conviennent que le litige sera porté par la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Beauvais, le _____, en deux exemplaires originaux

Caroline CAYEUX

Christophe TABARY

**Présidente du Syndicat Mixte
de l'Aéroport de Beauvais-Tillé**

**Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération du Beauvaisis**